



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 70725

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles de conversion en euros. A compter du 1er janvier 2002, les différents montants, notamment les seuils, figurant dans tous les textes législatifs ou réglementaires, seront en euros en application des règles de conversion. L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 a porté ainsi l'adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs. Il semble que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ait procédé à des contrôles sur le respect des règles de conversion et d'arrondis et que le strict respect des règles de conversion et arrondis ne pourra engendrer que des écarts infimes - tantôt à la hausse ou tantôt à la baisse - des prix initialement en francs. Cependant le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie donne-t-il l'exemple, puisque l'on peut constater, en prenant l'exemple de l'assurance vie, que le seuil d'exonération de 1 million de francs sur le capital décès revenant à chaque bénéficiaire est fixé à compter du 1er janvier 2002 à 150 000 euros, soit 983 935,50 francs (- 1,6 %). Malgré une certaine stabilité des prix obtenus « grâce à l'engagement de neutralité des prix entre l'industrie et le commerce », il semble que certaines adaptations de la valeur en euros se fassent au détriment du consommateur. En conséquence, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser le consommateur et s'il compte revoir, par exemple, le seuil d'exonération.

Texte de la réponse

L'article 6 de l'ordonnance du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs a prévu une méthode générale d'harmonisation des conversions en euros de l'ensemble des seuils, abattements et tarifs. Cette disposition a été appliquée pour la conversion en euros de l'abattement de 1 million de francs prévu à l'article 990-I du code général des impôts en matière d'assurance vie fixant ce seuil à 50 000 EUR (soit 983 935 francs). Cependant, afin d'assurer une plus grande neutralité fiscale du passage à l'euro, l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2001 complète le dispositif d'adaptation de la législation fiscale au passage à l'euro et prévoit notamment une revalorisation de l'abattement précité de 150 000 EUR à 152 500 EUR (soit 1 000 334 francs). Dans le même esprit, l'abattement fixé à l'article 757-B du code précité a été porté de 30 000 EUR à 30 500 EUR (soit 200 067 francs).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Préel](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70725

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7182

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 725